



N° 2024_053

RESSOURCES HUMAINES - Recrutement d'enseignants de l'éducation nationale pour assurer les études surveillées et fixation du taux de l'indemnité de rémunération

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le vendredi 28 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie le lundi 8 juillet 2024 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUILLERIER, Daniel BOCQUET, Christiane BRESSION, Isabelle BRIARD, Sylvie CLERC, Éric DODET, Raymond DOUARE, Pascal FOULON, Jean-Luc FOURNIER, Bruno GUITTARD, Valérie LABOUACHRA, Serge LEBRUN, Florence MARQUES DA SILVA, Jean-Marc MASSE, Dominique RENAULT, Marie-Françoise QUERE.

En exercice : 21
Quorum : 11
Présents : 16
Votants : 20

Excusés :

Christine ADRIAN, Carl LEQUERTIER, Sébastien GALERON, Joël GIRARD, et Charline MARTINEAU.

Pouvoirs :

Christine ADRIAN Marie-Françoise QUERE
Carl LEQUERTIER Bruno GUITTARD
Sébastien GALERON Pascal FOULON
Joël GIRARD Dominique RENAULT

Secrétaire de séance : Valérie LABOUACHRA

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique Territoriale ;

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966, modifié par le décret n°2020-1415 du 18 novembre 2020 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n°82-879 du 19 novembre 1982, modifié par le décret n°2005-441 du 2 mai 2005, précisant les conditions d'octroi d'indemnités pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Vu le bulletin officiel de l'Education nationale du 02 mars 2017 relatif aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

Pour permettre le bon fonctionnement de l'étude surveillée dans le cadre des activités périscolaires mises en place par la collectivité, il est nécessaire de procéder au recrutement d'intervenants pouvant relever de différents statuts.

accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service n°2017-030 du Ministère de l'Education nationale du 8 février 2017, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

Il est proposé de recruter des intervenants afférents à cette activité accessoire selon les conditions visées ci-dessus et de fixer la rémunération selon les taux plafonds de rémunération qui sont fixés aux montants ci-dessous :

HEURE D'ETUDE SURVEILLEE :

- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 20,03€ ;
- Instituteurs exerçant en collège : 20,03€ ;
- Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 22,34€ ;
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 24,57€.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire ;

D'APPLIQUER les taux de rémunération autorisés fixés selon la liste ci-dessus et que ces taux seront automatiquement réactualisés avec l'évolution de la réglementation ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

*Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le 11 JUIL. 2024*

Le Maire,



Frédéric CUIILLERIER

Certifié exécutoire

Compte-tenu de la transmission en Préfecture le 15 JUIL. 2024

Et de l'affichage le 15 JUIL. 2024

Le secrétaire de séance, Valérie LABOUACHRA

